

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 742).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.010 du 28 octobre 1972 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 742).

Ordonnance Souveraine n° 5.011 du 28 octobre 1972 confirmant dans ses fonctions d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, le Directeur départemental adjoint des impôts (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 5.012 du 28 octobre 1972 confirmant dans ses fonctions d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, l'Inspecteur Central des Impôts (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 5.013 du 28 octobre 1972 portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 746).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-277 du 12 octobre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A. Blanc S.A.M. » en abrégé « A.B.S.A.M. » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 72-278 du 12 octobre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Le Prêt » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 72-279 du 12 octobre 1972 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 (p. 747).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-51 du 31 octobre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (avenue Princesse Grace) (p. 748).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics (p. 748).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières, 1972-1973 (p. 748).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-69 du 23 octobre 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 749).

Circulaire n° 72-70 du 23 octobre 1972 relative au mercredi 1^{er} novembre 1972 (Toussaint) jour férié légal (p. 749).

Circulaire n° 72-71 du 25 octobre 1972 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} juillet 1972 (p. 749).

Circulaire n° 72-72 du 26 octobre 1972 précisant les salaires minima du personnel des Établissements financiers à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 752).

Circulaire n° 72-73 du 26 octobre 1972 relative au lundi 20 novembre 1972 (lendemain de la Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 752).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 752).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 752 à 758).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert au Palais Princier, le mercredi 18 octobre, à 11 h. 30, une réception en l'honneur des Membres de la Jeune Chambre Économique de Monaco.

Avaient été invités à cette réception : S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M. René Clerissi, Président du Conseil Economique, ainsi que les Membres de la Jeune Chambre Économique : M. Jean Paul Steiner, Président, M. Bernard Fautrier, Vice-Président, M. Georges Dadda, Secrétaire général, M. Gilbert Semeria, Trésorier, M. Henri Agnelly, Conseiller aux relations internationales, M. Louis Jezequelou, Conseiller à la commission des comptes, M. Jacques Orecchia, Directeur de la commission des affaires économiques, M. René Raimondo, Directeur de la commission de l'éducation et de la jeunesse, M. Claude Maccario, Directeur de la commission pour l'amélioration de la cité, M. Jean Billon, Directeur de la commission de formation et perfectionnement, M. Georges Belle, Past-Président, MM. Guy Levy Soussan et Raymond Cohen.

Des Membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur assistaient également à cette réception.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.010 du 28 octobre 1972 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAINE DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port;

Vu la Loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu la Loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la Loi n° 733, du 16 mars 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 20 à 22, 24 à 30 et 32 de Notre Ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 20 à 22, 24 à 30 et 32 ci-après :

ART. 20 (nouveau)

Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement, calculé d'après la jauge brute du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

Jauge brute du navire (en tonneaux)	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours	Par mois entier, de date à date	Forfait annuel
	F	F	F	F
de 0 à 1,50.....	5	8	25	250
de 1,51 à 3.....	7	13	40	400
de 3,01 à 5.....	10	20	60	600
de 5,01 à 12.....	13	25	80	800
de 12,01 à 19.....	20	30	110	1.100
de 19,01 à 27.....	30	40	140	1.400
de 27,01 à 35.....	35	50	170	1.700
de 35,01 à 45.....	40	60	210	2.100
de 45,01 à 60.....	50	80	250	2.500
de 60,01 à 75.....	60	100	320	3.200
de 75,01 à 90.....	70	120	400	4.000
de 90,01 à 110.....	80	140	500	5.000
de 110,01 à 130.....	90	160	600	6.000
de 130,01 à 150.....	100	180	650	6.500
de 150,01 à 170.....	110	200	700	7.000
de 170,01 à 200.....	120	230	750	7.500
de 200,01 à 230.....	140	260	800	8.000
de 230,01 à 260.....	160	290	870	8.700
de 260,01 à 300.....	180	320	950	9.500
de 300,01 à 350.....	200	350	1.050	10.500
de 350,01 à 400.....	220	400	1.150	11.500
de 400,01 à 450.....	240	450	1.250	12.500
de 450,01 à 500.....	270	500	1.350	13.500
de 500,01 à 600.....	290	550	1.500	15.000
de 600,01 à 700.....	340	650	1.700	17.000
de 700,01 à 800.....	380	750	1.900	19.000
de 800,01 à 900.....	430	850	2.100	21.000
de 900,01 à 1.000.....	480	950	2.300	23.000
de 1.000,01 à 1.200.....	550	1.100	2.600	26.000
de 1.200,01 à 1.400.....	650	1.300	3.000	30.000
de 1.400,01 à 1.600.....	750	1.500	3.500	35.000
de 1.600,01 à 2.000.....	900	1.800	4.000	40.000
de 2.000,01 à 2.500.....	1.000	2.000	4.500	45.000
plus de 2.500 Tx.....	1.200	2.400	5.000	50.000

ART. 21 (nouveau)

Le navire de plaisance qui n'effectue qu'une escale d'une durée inférieure à quarante-huit heures est admis en franchise de droits, dans la limite d'une seule escale au cours du même mois civil.

Est également admis en franchise de droits le navire de plaisance qui n'effectue qu'une touchée ne dépassant pas cinq heures, dans la limite de trois touchées par semaine.

ART. 22 (nouveau)

Tout navire affecté au transport collectif de passagers qui fait escale dans le port doit acquitter un droit d'entrée fixé à 0,10 francs par tonneau de jauge nette, les fractions de tonneau étant arrondies au tonneau supérieur. Ce droit est exigible à chaque escale, à moins que le navire n'acquitte le droit de stationnement prévu à l'article 24 ci-après.

Toutefois, les navires à passagers de moins de 200 tonneaux de jauge nette, armés à la navigation côtière, et n'effectuant que de courtes escales, sont admis en franchise de droits.

ART. 24. (nouveau)

Les navires affectés au transport collectif des passagers, basés à Monaco, acquittent, au lieu et place des droits d'entrée prévus aux articles 22 et 23, un droit de stationnement fixé à 1 F par tonneau de jauge nette (ou fraction de tonneau) et par mois (ou fraction de mois), à moins qu'ils ne bénéficient d'une dispense totale ou partielle en application de l'article 31 ci-après.

ART. 25 (nouveau)

Tout navire affecté à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport collectif des passagers, qui fait escale dans le port, doit acquitter un droit d'entrée fixé à 0,30 F par tonneau de jauge brute, les fractions de tonneau étant arrondies au tonneau supérieur. Ce droit est exigible à chaque escale, à moins que le navire n'acquitte le droit de stationnement prévu à l'article 26 ci-après.

Si la durée de l'escale est supérieure à cinq jours, ce droit est perçu de nouveau pour chaque nouvelle période de cinq jours en sus de la première, toute période commencée étant due en totalité.

ART. 26 (nouveau)

Les navires affectés à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport collectif des passagers, qui stationnent dans le port de manière habituelle, acquittent, au lieu et place du droit d'entrée prévu à l'article 25, un droit de stationnement fixé à 1 F par tonneau de jauge brute (ou fraction de tonneau) et par mois (ou fraction de mois), à moins qu'ils ne bénéficient d'une dispense totale ou partielle en application de l'article 31 ci-après.

ART. 27 (nouveau)

Tout navire, qui pendant les douze mois écoulés comptés de date à date, n'aura pas effectué le minimum de sorties indiqué à l'avant-dernier alinéa du présent article, sera considéré comme désarmé, au sens du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi n° 592, du 21 juin 1954, modifiée par la Loi n° 733, du 16 mars 1963, et devra, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification faite à son propriétaire, capitaine ou gardien, tels qu'ils ont été indiqués au Service de la Marine ou de la Police Maritime, acquitter, indépendamment du droit de stationnement, un droit de séjour dont le tarif est fixé ci-après par tonneau de jauge brute et par jour, toute fraction de tonneau étant arrondie au tonneau supérieur :

— pendant le premier mois	0,50 F
— pendant le 2 ^e et le 3 ^e mois	1,00 F
— pendant le 4 ^e et le 5 ^e mois	2,00 F
— du 6 ^e au 9 ^e mois	2,50 F
— à partir du 10 ^e mois	3,00 F

La notification au propriétaire, capitaine ou gardien sera faite par l'un des moyens suivants :

- lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception;
- remise de la main à la main par un agent assermenté du Service de la Marine ou de la Police Maritime, avec signature d'un bordereau ou d'un duplicata de la lettre à titre d'accusé de réception.

Pour l'application du présent article, le minimum de sorties exigé est le suivant :

- soit une sortie de deux semaines consécutives.
- soit un total de quinze sorties à des jours différents, chaque absence de plus de 24 heures comptant pour un nombre de sorties égal au nombre de journées passées hors du port.

Le droit de séjour est exigible sans distinction d'immatriculation ni de tonnage; les réductions prévues à l'article 29 ci-après ne lui sont pas applicables.

ART. 28 (nouveau)

Les droits indiqués aux articles 20 à 27 ci-dessus ne comprennent ni la fourniture de l'eau ni celle du courant électrique.

ART. 29 (nouveau)

Pour tout navire de plaisance ayant Monaco pour port d'attache, les montants des droits fixés par l'article 20 sont réduits de cinquante pour cent. Cette disposition n'est applicable que dans la limite d'un seul navire pour un même propriétaire et sous réserve que ce bateau ne fasse pas l'objet de location à des tiers.

Pour être considérés comme ayant Monaco pour port d'attache, les navires doivent répondre à la double condition d'être immatriculés à Monaco et d'y séjourner de manière habituelle.

Pour tout navire de plaisance ne répondant pas à cette double condition, mais dont le propriétaire est membre d'un groupement nautique autorisé à Monaco, les montants des droits fixés par l'article 20 sont réduits de dix pour cent.

Les droits fixés par les articles 22, 24, 25 et 26 sont réduits de 50 % pour les navires de commerce battant pavillon de Monaco ou des États avec lesquels la Principauté est liée par une convention bilatérale prévoyant l'égalité de traitement des pavillons.

ART. 30 (nouveau)

Sont exonérés des droits de stationnement prévus par les articles 20 et 22 à 26 ci-dessus :

- les navires battant Notre pavillon,
- les navires dépendant de l'Administration monégasque et des Administrations des États avec lesquels la Principauté est liée par une convention bilatérale prévoyant l'égalité de traitement des deux pavillons,
- les navires de l'Institut Océanographique,
- les navires en mission hydrographique ou océanographique,
- les navires de guerre,
- les navires ou embarcations utilisés effectivement et de manière habituelle, pour l'exercice de leur profession, par les marins-pêcheurs professionnels, ainsi que par les scaphandriers professionnels établis à Monaco,
- les navires de plaisance de moins de 5 tonnes de jauge brute ayant Monaco pour port d'attache, et dont le propriétaire ou tous les copropriétaires sont des personnes physiques domiciliées à Monaco et sous réserve que ces bateaux ne fassent pas l'objet de location à des tiers,
- les navires prenant part à des compétitions sportives organisées à Monaco, durant le séjour qui correspond aux dates et à la durée de ces compétitions.

ART. 32 (nouveau)

Le Service de la Marine est chargé de la liquidation et du recouvrement des droits prévus ci-dessus. Ces droits sont exigibles :

- le droit de stationnement pour les périodes inférieures à un mois, prévu par l'article 20, et les droits d'entrée prévus par les articles 22 et 25, lors de la remise de la déclaration d'entrée rendue obligatoire par l'article 4 ci-dessus;
- le droit de stationnement mensuel prévu par les articles 20, 24 et 26, le premier jour de chaque période mensuelle; toutefois, ce droit pourra être acquitté trimestriellement ou semestriellement, par trimestre ou semestre civil, pour les navires autorisés à hiverner dans le port;
- le forfait annuel prévu par l'article 20, en un seul versement effectué au cours du premier trimestre civil de chaque année. Ce forfait est valable pour l'année civile en cours; il appartient aux personnes qui désirent en bénéficier d'en faire la demande au Service de la Marine avant le 31 mars. Les demandes formulées postérieurement à cette date pourront être acceptées pour l'année civile en cours, dans la mesure où le forfait annuel serait plus avantageux que l'application du tarif men-

suel; toutefois, si la demande de forfait annuel n'a été formulée que postérieurement au 31 mars alors que le navire stationnait déjà dans le port durant le premier trimestre civil, le montant de la redevance sera majoré de dix pour cent;

- le droit de séjour prévu par l'article 27, au début du premier mois, compté de date à date, qui suit la notification prévue à l'article susdit, puis au début de chaque période mensuelle suivante, à moins qu'entre temps le navire n'ait accompli le minimum de sorties exigé.

ART. 2.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de sa publication.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.011 du 28 octobre 1972 confirmant dans ses fonctions d'inspecteur principal à la Direction des Services Fiscaux, le Directeur départemental adjoint des impôts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.417, du 13 mars 1970, nommant un Inspecteur Principal à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Coumetou, Directeur départemental adjoint des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1972, dans les fonctions qu'il occupe à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.012 du 28 octobre 1972 confirmant dans ses fonctions d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, l'Inspecteur Central des Impôts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.539, du 15 avril 1966, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 4.796, du 29 septembre 1971, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Layet, Inspecteur Central des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé, pour une

période de deux ans à compter du 16 août 1972, dans les fonctions qu'il occupe à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.013 du 28 octobre 1972 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Badia, Chef de bureau stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1972 (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-277 du 12 octobre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A. Blanc S. A.M. » en abrégé « A.B.S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A. Blanc S.A.M. » en abrégé « A.B.S.A.M. », présentée par M. Blanc Alexandre, commerçant, demeurant 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 350.000 francs divisé en 350 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 1^{er} septembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « A. Blanc S.A.M. », en abrégé « A.B.S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} septembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-278 du 12 octobre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Le Prêt ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à la somme de 2 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-279 du 12 octobre 1972 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires de système d'alarme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 octobre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements et entreprises privés dotés d'un système « d'alarme relié à la Direction de la Sécurité Publique sont assujettis au paiement des redevances suivantes :

- « — redevance annuelle pour services rendus 50 Frs
- « — redevance exceptionnelle en cas d'appels injustifiés :
- « — première intervention au cours d'un mois « déterminé 100 Frs
- « — deuxième intervention au cours du même mois 200 Frs
- « — troisième intervention et suivantes au cours « du même mois 300 Frs

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-51 du 31 octobre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 octobre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du déroulement du Championnat de Karting, le samedi 4 novembre 1972, de 13 heures à 19 heures et le dimanche 5, de 7 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie de l'avenue Princesse Grace comprise entre le droit de l'entrée ouest du parking souterrain du Portier et le débouché de la ruelle Saint-Jean.

Pendant ces périodes, la circulation automobile sera déviée au moyen d'une signalisation appropriée.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique**

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux est vacant pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;

— avoir une solide expérience professionnelle (minimum de 5 ans) et des références concernant la surveillance d'ouvrages d'art et de bâtiment.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

Garde des infirmières, 1972-1973.

	<i>Novembre</i>	Téléphone
1 ^{er} novembre	M ^{me} REYNIER, 1, rue des Giroflées..	30-23-59
5 novembre	M ^{me} QUILLET, 34, bd d'Italie.....	30-93-97
12 novembre	M ^{me} OTT-ARNULF, l'Escorial, av. H. Otto.....	30-23-71
19 novembre	et } M ^{me} QUILLET, 34, bd d'Italie	30-93-97
20 novembre		
26 novembre	M ^{me} SERVAIS, 19, bd de Suisse	30-01-38

Décembre

3 décembre	M ^{me} CAVALLIERE, l'Escorial, av. H. Otto.....	30-05-40
8 décembre	M ^{me} BELLANDO, 10, rue des Géraniums	30-59-74
10 décembre	M ^{me} MAURICE-DESHIERES, Le Roqueville, 20, bd Princesse Charlotte.	30-97-30
17 décembre	M ^{me} EVRARD, 2, bd d'Italie	30-63-50
24 décembre	M ^{me} ROLLAND, 26, av. de Grande-Bretagne	30-57-19
25 décembre	M ^{me} GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30-31-48
31 décembre	et } SEBURS DU BON-SECOURS, 15, rue	30-39-30
1 ^{er} janvier 1973		

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-69 du 23 octobre 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

BARÈMES DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES

Coefficients	Salaires
100	5,00 F.
101 à 105	5,00
106 à 110	5,00
111 à 115	5,00
116 à 120	5,10
121 à 125	5,20
126 à 130	5,30
131 à 135	5,40
136 à 140	5,50
141 à 145	5,60
146 à 150	5,70
151 à 155	5,80
156 à 160	5,90
161 à 165	6,00
166 à 170	6,10
171 à 175	6,20
176 à 180	6,30
181 à 185	6,40
186 à 190	6,50
191 à 195	6,65
196 à 200	6,82

Il est à noter que :

— les salaires effectifs des ouvriers devront ressortir avec une augmentation de 0,30 de l'heure;

— les appointements effectifs des E.T.A.M. et assimilés, ainsi que des ingénieurs et cadres devront ressortir avec une augmentation de 4,2%,

par rapport aux salaires et appointements effectifs pratiqués en avril 1972 (Circulaire du Service n° 72-28 du 11 avril 1972 « Journal de Monaco du 21 avril 1972 » et 72-62 du 22 septembre 1972 « Journal de Monaco du 6 octobre 1972 »).

II. — A ces salaires et appointements s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 72-70 du 23 octobre 1972 relative au mercredi 1^{er} novembre 1972 (Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 1^{er} novembre 1972 — Toussaint — est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 72-71 du 25 octobre 1972 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} juillet 1972.

I. — Conformément à l'accord signé dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories, sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSES TOURISME »

Coefficient	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
			Sentence Piens 12 %
100	740,00	740,00	88,80
105	742,00	741,00	88,92
110	744,00	742,00	89,04
115	746,00	743,00	89,16
120	748,00	744,00	89,28
125	750,00	745,00	89,40
130	752,00	746,00	89,52
135	754,00	747,00	89,64
140	756,00	748,00	89,76
145	758,00	749,00	89,88
150	760,00	750,00	90,00
155	762,00	751,00	90,12
160	764,00	752,00	90,24
165	766,00	753,00	90,36
170	768,00	754,00	90,48
175	770,00	755,00	90,60
180	772,00	756,00	90,72
185	774,00	757,00	90,84
190	776,00	758,00	90,96
195	778,00	759,00	91,08
200	780,00	760,00	91,20
220	788,00	764,00	91,68
240	796,00	768,00	92,16
260	804,00	772,00	92,64
270	808,00	774,00	92,88
280	812,00	776,00	93,12
290	816,00	778,00	93,36
300	820,00	780,00	93,60
320	828,00	784,00	94,08

N.B. — A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 197,60 francs.

CATEGORIE « 2 ETOILES »

Coefficient	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
			Sentence Piens 12 %
100	740,00	740,00	88,80
105	743,00	741,50	88,98
110	746,00	743,00	89,16
115	749,00	744,50	89,34
120	752,00	746,00	89,52
125	755,00	747,50	89,70
130	758,00	749,00	89,88
135	761,00	750,50	90,08
140	764,00	752,00	90,24
145	767,00	753,50	90,42
150	770,00	755,00	90,60
155	773,00	756,50	90,78
160	776,00	758,00	90,96
165	779,00	759,50	91,14
170	782,00	761,00	91,32
175	785,00	762,50	91,50
180	788,00	764,00	91,68
185	791,00	765,50	91,86
190	794,00	767,00	92,04
195	797,00	768,50	92,22
200	800,00	770,00	92,40
220	812,00	776,00	93,12
240	824,00	782,00	93,84
260	836,00	788,00	94,56
270	842,00	791,00	94,92
280	848,00	794,00	95,28
290	854,00	797,00	95,64
300	860,00	800,00	96,00
320	872,00	806,00	96,72

N.B. — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 197,60 F.

SALAIRES « CUISINES » 1 ETOILE ET NEN CLASSES TOURISME ET 2 ETOILES

Coef.	Emplois	Salaires
	Chef de cuisine ayant sous ses ordres :	
460	— de 20 à 39 personnes.....	de gré à gré
400	— de 10 à 19 personnes.....	de gré à gré
345	— moins de 10 personnes.....	1.230,00
330	Sous-Chef de cuisine.....	1.200,00
330	Chef Pâtissier (3 personnes sous ses ordres)	1.200,00
270	Pâtissier seul, Chef de partie, Saucier	1.080,00
270	Chef de cuisine travaillant seul.....	1.080,00
220	Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron, assurant effectivement le travail normal d'un Chef de cuisine.....	980,00
210	Commis de plus de 3 ans de métier.....	828,00
185	Commis de plus de 2 ans de métier.....	808,00
160	Commis de moins de 2 ans de métier.....	788,00

Primes de blanchissage et de salissures :

Vestes blanches	30 francs par mois
Cuisiniers	30 francs par mois
Salissures	20 francs par mois

A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 197,60 francs.

CATEGORIE « 3 ETOILES »

Coefficient	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	740,00	740,00
110	758,00	752,50
115	767,00	758,75
120	776,00	765,00
125	785,00	771,25
130	794,00	777,50
135	803,00	783,75
140	812,00	790,00
145	821,00	796,25
150	830,00	802,50
155	839,00	808,75
160	848,00	815,00
165	857,00	821,25
170	866,00	827,50
175	875,00	833,75
180	884,00	840,00
185	893,00	846,25
190	902,00	852,50
195	911,00	858,75
200	920,00	865,00
220	956,00	890,00
260	1.028,00	940,00
270	1.046,00	952,50
280	1.064,00	965,00
320	1.136,00	1.015,00
330	1.154,00	1.027,50
360	1.208,00	1.065,00
370	1.226,00	1.077,50
375	1.235,00	1.083,75
380	1.244,00	1.090,00
400	1.280,00	1.115,00
450	1.370,00	1.177,50

N.B. — A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 197,60 francs.

CATEGORIE « 4 ETOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	740,00	740,00
110	761,00	759,50
115	771,50	760,25
120	782,00	767,00
125	792,50	773,75
130	803,00	780,50
135	813,50	787,25
140	824,00	794,00
145	834,50	800,75
150	845,00	807,50
155	855,50	814,25
160	866,00	821,00
165	876,50	827,75
170	887,00	834,50
175	897,50	841,25
180	908,00	848,00
185	918,50	854,75
190	929,00	861,50
195	939,50	868,25
200	950,00	875,00

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel contact clientèle
220	992,00	902,00
260	1.076,00	956,00
270	1.097,00	969,50
280	1.118,00	983,00
320	1.202,00	1.037,00
330	1.223,00	1.050,50
360	1.286,00	1.091,00
370	1.307,00	1.104,50
375	1.317,50	1.111,25
380	1.328,00	1.118,00
400	1.370,00	1.145,00
450	1.475,00	1.212,50

N.B. — A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 197,60 francs.

SALAIRES « CUISINES » 3 ET 4 ÉTOILES

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	de gré à gré
de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	de gré à gré
moins de 10 personnes	345	1.426,00	1.573,00
Sous chef de cuisine	330	1.384,00	1.522,00
Chef pâtissier			
(3 personnes sous ses ordres)	330	1.384,00	1.522,00
Pâtissier seul, Chef de partie :			
Saucier	270	1.216,00	1.318,00
Chef de Cuisine travaillant :			
seul - Hôtels 4 étoiles	280		1.352,00
- Hôtels 3 étoiles	270	1.216,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		1.335,00
— Hôtels 3 étoiles	265	1.202,00	
Chef de cantine	320	1.356,00	1.488,00
Communard	220	1.076,00	1.148,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	960,00	982,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	910,00	927,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	860,00	872,00

Primes de Blanchissage et de Salissure :

Vestes Blanches	30 francs par mois
Cuisiniers	30 francs par mois
Salissures	20 francs par mois

N.B. — A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 197,60 francs.

CATEGORIE 4 ÉTOILES LUXE « PALACES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au Pourboire
100	740,00	740,00
105	752,40	746,50
110	765,70	753,90
115	779,00	761,30
120	792,30	768,70
125	805,60	776,10
130	818,90	783,50
135	832,20	790,90
140	845,50	798,30
145	858,80	805,70
150	872,10	813,10
155	885,40	820,50
160	898,70	827,90
165	912,00	835,30
170	925,00	842,70
175	938,30	850,10
180	951,60	857,50
185	964,90	864,90
190	978,20	872,30
195	991,50	879,70
200	1.004,80	887,10
220	1.058,00	916,70
260	1.164,40	975,90
270	1.191,00	990,70
280	1.217,60	1.005,50
320	1.324,00	1.064,70
330	1.350,60	1.079,50
360	1.430,40	1.125,70
370	1.457,00	1.138,50
375	1.470,30	1.145,90
380	1.483,60	1.153,30
400	1.536,80	1.182,90

SALAIRES « CUISINE » 4 ÉTOILES LUXE

Coefficients	Salaires
460	de gré à gré
400	de gré à gré
345	1.677,45
330	1.620,00
300	1.505,10
280	1.428,50
270	1.390,20
260	1.313,60
220	1.190,70
210	1.150,40
185	964,90
160	898,70

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-72 du 26 octobre 1972, précisant les salaires minima du personnel des Établissements financiers à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires du personnel des Établissements Financiers ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficients	Salaires mensuels
105	950,00 F.
120	968,08
135	986,16
150	1.004,24
165	1.022,32
180	1.040,40

La valeur du point est fixée à 5,78 F. depuis le 1^{er} juin 1972.
(Voir également la circulaire n° 72-43 du 20 juin 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 30 juin 1972).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-73 du 26 octobre 1972 relative au lundi 20 novembre 1972 (lendemain de la Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le lundi 20 novembre 1972 (lendemain de la Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé, dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale va procéder à la révision de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite commune dame VAIRA et sieur COHEN, a autorisé le syndic à régler les créanciers privilégiés tels qu'énoncés en la requête.

Monaco, le 25 octobre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « COPREDI » a autorisé le syndic :

a) à facturer aux clients de la dite Société, les articles en dépôt vendus avant le jugement déclaratif de faillite;

b) de proposer à ces clients qui détiennent encore des articles en consignation, soit de les racheter immédiatement avec une légère remise, soit de procéder comme par le passé en réglant au fur et à mesure des ventes, mais avec obligation de racheter le solde au 15 janvier prochain;

c) de vendre sur place le stock se trouvant à Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a reporté au 20 mai 1971 la date de cessation des paiements des Sociétés « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD » et « RESINTER » et du « GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE FASIESCA ».

Monaco, le 26 octobre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1972, M. Gilbert AYACHE, demeurant n° 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Hélène KAMINSKI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, boulevard d'Italie, veuve de M. Jacques GILBERT, M^{me} Liliane GILBERT, sans profession, épouse de M. Léonard WEILL demeurant n° 17, boulevard Clémenceau à Strasbourg et M^{me} Anny GILBERT, sans profession, épouse de M. Léo SCHUMER, demeurant n° 88, Chaussée de Malines, à Anvers, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie de luxe etc., connu sous le nom de « STANLEY », exploité n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 5 juillet 1972, M. Pierre-Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, a vendu à la Société anonyme française « OMNIUM AUTOMOBILE PROVENCAL » (O.A.P.), dont le siège est à Nice, 10, rue Ribotti, un fonds de commerce de vente d'automobiles et tous articles et accessoires de l'industrie automobile en gros et détail, connu sous la dénomination commerciale de « FOURNITURES GÉNÉRALES AUTOMOBILES », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**RÉSILIATION DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 8 novembre 1971 par M^{me} Herminie Justine VAN DEN BROEK, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à M^{me} Blanche CAVALLO, épouse de Monsieur Sauveur PISANO, demeurant à Nice, rue du Colonel Gassin, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M^e Crovetto le 19 octobre 1972.

Opposition s'il y a lieu du chef de M^{me} PISANO, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre qui avait été consentie par M. Richard-Jean TORRIN, commerçant, demeurant, 4, rue des Açores, à Monaco, à M. Joseph-Paul BIANCO, aussi commerçant, demeurant, 3, rue des Açores, à Monaco, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1971, relativement à un fonds de commerce de bar avec service de plats du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco, prendra fin comme prévu le 1^{er} novembre 1972.

Par acte reçu, le 20 octobre 1972, par le notaire soussigné, M. TORRIN, sus-nommé, et M^{me} Louise-Simone SIMON, son épouse, ont cédé audit M. BIANCO, avec jouissance du 1^{er} novembre 1972, le fonds dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, relativement à l'un ou l'autre desdits contrats, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 21 avril 1972, Monsieur et M^{me} Jean-Georges LARTIGAU, demeurant ensemble, 5, rue Saige à Monaco, ont vendu à Monsieur et M^{me} Robert CHIERA, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de lait, fruits, etc... articles de ménage et de pêche, sis dans les locaux dépendant de l'immeuble, 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mai 1972, M. René GALLO, chauffeur, demeurant 16, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Brigitte-Sophie BARRALE, demeurant, 1, Chemin de la Turbie, à Monaco, épouse de M. Jean-Paul PEYRONEL, un fonds de commerce de brocante, récupération de papiers, cartons et métaux, exploité sous le nom de « OMNIUM MONÉGASQUE DE RÉCUPÉRATION », 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ LUCAL ” avec sous rubriques :
“ CADIE, “ ELL'm ” “ RIC chemical ”

(anciennement « MONADROG-CADIE »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social « Le Thalés », rue du Stade, à Monaco, le 11 juillet 1972, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé de modifier l'article 1^{er} des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

Dénomination

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque qui sera « régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur « la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « LUCAL », avec sous rubriques :

— « CADIE »

— « ELLE'm »

— « RIC Chemical ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1972 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1972, publié au « Journal de Monaco » du 22 septembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 1^{er} septembre 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 12 octobre 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1972.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 10 octobre 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 3 octobre 1972 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o) Portefeuille (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 363.561.419,83

2^o) Dépôts de la clientèle :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 207.506.000,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F. 45.100,00.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} décembre 1972.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO**

Siège social : 13, rue du Portier - MONTE-CARLO

Suivant l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 1972, la Société anonyme monégasque « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO » a décidé, de continuer son activité malgré la perte de plus des 3/4 du capital social.

Le Fondé de pouvoirs :
Nicole SEYDEL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« FORMAPLAS »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 août 1972, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « FORMAPLAS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet : la transformation de matières plastiques, industrie légère de conditionnement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social cidessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toute-assignations et significations sont régulièrement déliées vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1972.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé par acte du 26 octobre 1972 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Le FONDATEUR.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
